

Accord de branche relatif à des mesures d'urgence en matière d'emploi et de formation professionnelle

Branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (CCN 1821)

Entre la Fédération du Cristal et du Verre (FCV)

et les organisations syndicales de salariés suivantes :

FNTVC – CGT

FCE – CFDT

Fédé chimie CGT-FO

Fédération Chimie CFE-CGC

Il est convenu ce qui suit

Les partenaires sociaux de la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail ont conclu le 17 février 2021 un accord relatif à des mesures d'urgence en matière d'emploi et de formation professionnelle dans le cadre de l'article L. 6332-1-3 du code du travail.

Cet accord, en réponse à l'impact de la crise sanitaire liée à la propagation du virus COVID-19, a permis de soutenir les entreprises dans un contexte économique incertain.

Conformément à l'accord, les membres de la CPNE ont suivi régulièrement sa mise en œuvre à travers les bilans réalisés par l'OPCO 2i. Attachés à la formation professionnelle comme outil du développement des compétences et du maintien de l'employabilité des salariés ainsi que de la préservation de savoir-faire rares, les partenaires sociaux se trouvent satisfaits de l'usage de cet accord par les entreprises.

Conscientes que le contexte qui entoure la rédaction du présent accord est encore plus incertain pour les entreprises de la branche, tout secteur confondu et pour certaines toujours grandement fragilisées, les parties au présent accord réaffirment leur volonté d'accompagner les entreprises rencontrant des difficultés économiques conjoncturelles et de construire grâce à la négociation collective :

- un accompagnement des démarches de préservations des emplois et de sécurisation des parcours professionnels,
- une politique de maintien et de développement des compétences, des qualifications et des savoir-faire des salariés,
- un cadre favorable aux transitions industrielles, technologiques et organisationnelles des entreprises de la branche.

Reprenant la méthodologie ayant conduit à la conclusion de l'accord du 17 février 2021, les partenaires sociaux ont été accompagnés dans la réalisation d'un diagnostic préalable mettant en lumière les difficultés rencontrées par les entreprises.

Si la branche des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail recouvre de nombreuses activités très distinctes avec des tendances de marché hétérogènes, le contexte politique et sanitaire engendre un bond inédit des coûts de production pour l'ensemble des entreprises (énergie, matières premières, logistiques, transports etc..) avec pour conséquence des marges fortement érodées.

Les entreprises productrices de verre ont en commun des processus de fabrication énérgo-intensifs liée aux besoins de la fusion des matières premières à une température de l'ordre de 1400/1500°C puis au maintien en température et au refroidissement progressif de la matière. L'apport d'énergie requis par cette activité à feu continu est principalement assuré par du gaz naturel et de l'électricité. En conséquence, les entreprises sont particulièrement dépendantes des prix de l'énergie et sont à ce titre directement fragilisées, voir asphyxiées, par la crise énergétique.

Si la hausse a démarré fin 2021, les surcoûts de dépenses de gaz ou d'électricité impactent les entreprises au gré des renouvellements de contrat et c'est en 2023/2024 qu'elles vont ressentir la hausse la plus sensible. A cela s'ajoute une envolée spectaculaire du prix des matières premières, notamment du carbonate de soude, qui entre dans la composition du verre.

Parallèlement, de nombreuses entreprises de la branche, doivent engager à marche forcée des transformations industrielles majeures :

- une transition technologique historique, une transformation des procédés de fabrication, une évolution des métiers et de nouveaux investissements dans l'outil industriel, pour les entreprises utilisatrices de composés du plomb (cristalliers, vitraillistes) en raison des évolutions règlementaires,

- des actions et des investissements visant à aboutir à une optimisation des process, des économies d'énergie et des réductions de rejets polluants en raison de normes environnementales actuelles et futures de plus en plus exigeantes,
- l'intégration de préoccupations sociales et environnementales à l'activité notamment en réponse aux exigences de conformité fixées par les donneurs d'ordre,
- une modernisation et structuration grâce à de nouvelles machines et l'automatisation des procédés.

Ces mutations vont conduire les entreprises à réaliser d'importants projets d'investissement qui devront s'accompagner d'une nécessaire transformation des métiers.

Enfin, les entreprises de la branche sont confrontées à des difficultés de recrutement et de fidélisation. Les facteurs observables mis en avant par les entreprises, au-delà des problématiques récurrentes partagées par toute l'industrie, pour expliquer les difficultés de recrutement sont liées à :

- l'attractivité et l'image du secteur,
- la localisation et l'environnement géographique,
- la difficulté à fidéliser les salariés et à transformer des CDD/Intérim en CDI,
- le manque voire l'absence d'offre de formation adéquate notamment pour les métiers techniques qui nécessitent des formations spécifiques.

Ces éléments contraignent les entreprises à :

- diversifier les stratégies de recrutement et par conséquent à mobiliser plus de ressources et un temps plus important dans ces phases,
- baisser les niveaux d'exigence sur la formation et l'expérience des nouveaux entrants avec pour conséquence un investissement plus important dans la formation,
- favoriser la mobilité professionnelle interne et la polyvalence,

Dans ce contexte, les parties signataires conviennent des stipulations suivantes qui détaillent les actions de formations visées ainsi que les modalités de mise en œuvre de ces actions et leur financement par l'opérateur de compétence.

Article 1 – Champs d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises relevant du champ conventionnel des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (IDCC 1821) sans critère de taille ou de secteur d'activité.

Article 2 – Eligibilité au dispositif

Les parties au présent accord conviennent de limiter l'accès au dispositif mesures d'urgence aux entreprises justifiant auprès de l'opérateur de compétence d'au moins un des critères suivants pour les entreprises de moins de 300 salariés :

- de difficultés économiques se traduisant par une baisse d'indicateurs économiques,
- ayant recours de manière effective à l'activité partielle de longue durée,
- de mutations technologiques en cours ou anticipées,
- d'une transformation industrielle visant à répondre à des contraintes environnementales,
- d'une réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de sa compétitivité.
-

Les entreprises de plus de 300 salariés, pour être éligibles au dispositif, devront justifier d'au moins deux critères précités.

Il sera porté une attention particulière aux entreprises de moins de 50 salariés afin faciliter l'accès au dispositif.

L'accord s'applique indistinctement à tous les salariés en contrat à durée déterminée ou indéterminée des entreprises précitées sans discrimination d'aucune sorte.

Les parties au présent accord rappellent qu'en tout état de cause, l'employeur s'efforce d'assurer l'égalité dans l'accès à la formation des femmes et des hommes.

Article 3 – Actions de formation professionnelle

Les actions de formation professionnelle continue mises en œuvre dans le cadre du présent accord visent à permettre aux entreprises de la filière de :

- Recruter et former des personnes en reconversion ou des débutants devant acquérir les process industriels, les savoir-faire et la culture verrière,
- Sécuriser l'employabilité, maintenir et développer les compétences et les qualifications des salariés notamment à travers des formations qualifiantes et certifiantes, notamment CQP, CQPI et VAE,
- Favoriser la préservation et la transmission des savoir-faire verrier cœur de métier à chaud comme à froid ;
- Favoriser les mobilités internes, développer les passerelles entre les métiers, notamment vers des métiers en tension,
- Anticiper les évolutions des procédés et des organisations : accompagner l'évolution des métiers liée à la numérisation et de l'automatisation des process ; accompagner les salariés dans leur appropriation des outils et méthodes de travail,
- Permettre l'adaptation des salariés aux évolutions de leur fonction,
- S'approprier les enjeux en termes de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable de la filière.

Article 4 – Modalités de mise en œuvre

Les parties signataires au présent accord conviennent de permettre aux entreprises de faire financer dans le cadre des mesures d'urgence tout parcours de formation aussi bien interne et qu'externe afin d'offrir le panel le plus large de solutions aux salariés et aux entreprises.

Elles précisent, toutefois que les formations obligatoires au sens de l'article L.4121-1 et L.4121-2 du Code du travail ne sont pas éligibles.

Par ailleurs, les parties signataires rappellent que, par principe, les entreprises choisissent librement leur prestataire.

Article 5 - Financement

Dans le cadre des actions de formation précitées, la prise en charge par l'OPCO 2i sera la suivante :

- Les coûts pédagogiques : 100 %
- Les rémunérations : prise en charge dans la limite de 30 euros de l'heure ;
- Les frais annexes de repas, de transport (tarif SNCF 2nde Classe / indemnités kilométriques conformément au barème administratif en vigueur) et d'hébergement plafonnés à 120 € par jour.
-

Article 6 – Besoins prévisionnels

Les parties au présent accord relèvent des besoins en formation à la hausse avec les tendances suivantes :

- formations internes techniques cœurs de métiers de productions auprès de nouveaux entrants et des salariés en poste (excellence opérationnelle, nouveaux process/méthodes, nouvelles machines) ;
- formations sur les fonctions de maintenance : automatisme, robotique, électricité, informatique industrielle,
- formations des manager en vue de l'amélioration des performances de l'entreprise.

Les besoins prévisionnels remontés par les entreprises font état de 1300 stagiaires à former sur la durée de l'accord.

Les parties au présent accord sollicitent un budget de 700 000 euros pour 2023 sur la base des informations issues du diagnostic. Elles projettent des besoins au moins équivalents à sa consommation des derniers exercices et laisse le soin à la CPNE de définir annuellement le budget prévisionnel dans la limite de la durée du présent accord.

Article 7 - Accord à durée déterminée

Conformément à la durée maximale prévue à l'article L.6332-1-3 du code du travail, le présent accord est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa signature.

A l'expiration de cette durée, l'accord cessera de produire ses effets.

Article 8 – Suivi de l'accord

Les parties signataires au présent accord conviennent de réaliser trimestriellement dans le cadre d'une réunion dédiée de la commission paritaire nationale de l'emploi de la branche un bilan de l'impact de celui-ci sur le recours des entreprises aux actions de formation.

Un bilan quantitatif et qualitatif des formations réalisées ainsi qu'un état des financements engagés seront réalisés en lien avec l'OPCO 2i.

La CPNE pourra soumettre à la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation toute demande d'ajustement nécessaire du présent accord dans le cadre d'un avenant.

Article 9 – Dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés

Au regard de l'objet du présent accord les partenaires sociaux considèrent qu'il n'y a pas lieu de prévoir des stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés visés à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 10 - Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les parties signataires au présent accord rappellent que l'accès à la formation professionnelle est un facteur déterminant pour assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'évolution des qualifications et du déroulement de la carrière professionnelle.

A cet égard, les entreprises assureront un accès équilibré à la formation professionnelle entre les femmes et les hommes dans le respect de la répartition existante dans le service. Elles étudieront les modalités d'organisation des formations afin de lever les freins existant à la formation en prenant en compte, notamment les contraintes de la vie familiale.

Article 11 : Publication/Extension

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par les dispositions réglementaires visées à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Par ailleurs, les parties signataires conviennent d'en demander l'extension au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 12 : Révision

Le présent accord pourra être révisé conformément aux dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Fait en 10 exemplaires à Paris, le 19 avril 2023

ORGANISATIONS SIGNATAIRES

Fédération du Cristal et du Verre	
-----------------------------------	--

FNTVC CGT			
-----------	--	--	--

Fédéchimie CGT FO		Fédération Chimie CFE-CGC	
-------------------	--	------------------------------	--

FCE-CFDT	
----------	--

